

Quelle est l'utilité du quitus ?

Le quitus est une procédure utilisée lorsqu'une personne reçoit un mandat de la part d'un groupe d'individus. Pour les associations, il n'est pas obligatoire mais si les statuts de l'association l'imposent, il a des conséquences juridiques.

La notion de quitus (du latin quietus : « en repos, tranquille, en paix ») n'apparaît pas dans la loi du 1^{er} juillet 1901. Pratique pourtant courante pour bon nombre d'associations, cette disposition est alors prévue par les statuts lors de l'assemblée générale annuelle. Cette clause statutaire peut se formuler ainsi : « Le quitus moral et le quitus financier sont soumis au vote des membres présents. » En donnant quitus aux administrateurs, les membres de l'association reconnaissent que ses dirigeants se sont acquittés de leur charge conformément au mandat confié.

Approbation annuelle

Chaque année, l'assemblée générale est convoquée pour approuver les comptes de l'exercice ainsi que la gestion de l'association par ses dirigeants. C'est une approbation de leur gestion a posteriori. Cette caution morale prend la forme de deux votes distincts : le quitus moral et celui financier. Le premier permet de valider la conformité des actions du président avec les décisions de l'assemblée générale (rapport moral). Il rend compte de la vie de l'association, de ses perspectives et/ou de ses problèmes de fonctionnement éventuels. Le second valide la présentation du rapport financier du trésorier. L'objectif est de donner une vision précise de la situation financière de l'association et de l'analyser sur la durée. Cet exposé, accompagné de schémas ou de

tableaux, doit être compréhensible aisément. Cet effort pédagogique est nécessaire pour que le vote des adhérents soit réellement éclairé et de confiance.

Conséquences juridiques

Lorsque les adhérents accordent quitus aux dirigeants, ils approuvent les actes de gestion que les administrateurs ont effectués, au nom de l'association, au cours de l'exercice écoulé. Ils renoncent ainsi à mettre en cause la responsabilité civile des dirigeants pour d'éventuelles fautes de gestion. C'est pourquoi, dans des arrêts concernant des sociétés mais transposables aux associations, les juges ont pris en compte le quitus donné aux dirigeants lors des assemblées générales lorsque certains associés ont tenté de remettre en cause des décisions collectives qu'ils avaient antérieurement adoptées, au moins tacitement. Les tribunaux ont conclu par une absence de faute de gestion comme motif de révocation d'un dirigeant (cour d'appel de Paris, 26 novembre 1999, n° 97-12109).

valable que s'il a été donné dans des conditions exemptes de tout vice du consentement. S'il s'avère que l'administrateur a, au cours de cet exercice, commis une faute entraînant un dommage pour l'association, notamment des informations dissimulées aux membres dans les comptes annuels ou dans le rapport présenté à l'assemblée générale, le quitus sera déclaré nul. L'association et ses membres pourront donc engager la responsabilité du dirigeant en question. Et un dirigeant ne peut pas se prévaloir d'un quitus pour s'exonérer de sa responsabilité pénale (Cour de cassation, chambre criminelle, 16 décembre 1975, pourvoi n° 75-91045). Le quitus n'empêche pas l'introduction d'une procédure pénale à l'encontre d'un président ou d'un trésorier qui aurait commis une infraction pénale dans sa gestion, alors même que l'assemblée générale aurait donné son quitus. Le quitus n'interdit pas non plus à l'assemblée de révoquer ces derniers, ou de ne pas renouveler leur mandat.

BIEN DISTINGUER LA FONCTION DE MEMBRE DU BUREAU DE CELLE D'ADMINISTRATEUR

Sauf clause contraire dans les statuts, la révocation d'un dirigeant ne peut être prononcée que par l'organe statutaire l'ayant investi de son mandat. Ainsi, le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions de membre du bureau (président, trésorier, secrétaire) d'une personne, mais non à ses fonctions d'administrateur. Pour cela, seule l'assemblée générale qui l'a élu à cette fonction est compétente pour l'en démettre. Enfin, rappelons que si des incidents de séance permettent de révoquer un dirigeant, ils n'autorisent pas à immédiatement élire son successeur si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Attention au vice du consentement

Aucune action en responsabilité civile ne peut, en principe, être intentée contre un dirigeant à qui les membres ont donné quitus. Toutefois, cela n'est

Refus de quitus : trois situations possibles

Sauf disposition expresse des statuts, le refus de quitus n'entraîne pas automatiquement la révocation ou la démission des dirigeants. Il appartient aux membres de



décider des conséquences éventuelles de ce refus d'approbation des comptes (tribunal de grande instance de Lyon, 5 décembre 1990, n° 12873/90). En première hypothèse, les membres peuvent décider qu'il ne s'agit que d'un simple avertissement, sans autre conséquence immédiate pour les administrateurs. En deuxième hypothèse, il marque en général un signe de défiance à l'égard des dirigeants qui, désavoués, peuvent prendre la décision de démissionner de leur mandat. En troisième hypothèse, les membres peuvent révoquer tout ou partie de leurs dirigeants. Ceux-ci peuvent être révoqués librement sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un motif particulier : la révocation est dite *ad nutum*. Cette révocation peut intervenir sur simple incident de séance, c'est-à-dire sans que cela soit prévu à l'ordre du jour. La décision de révocation des dirigeants doit être expresse.

Présenter de nouveau un rapport

Les statuts peuvent donner la possibilité de présenter à nouveau, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un rapport qui n'aurait pas été adopté en première instance faute d'éléments de décision jugés suffisants pour se prononcer. Ainsi, le refus de donner quitus a pu être justifié par rapport à la présentation des comptes qui, par exemple, ne donnait pas une lecture suffisamment claire pour permettre leur validation. Il convient alors d'éclairer convenablement les membres en leur fournissant non seulement les comptes de manière lisible mais également une analyse qui ne se limite pas à des chiffres arides (1). Ces conditions sont nécessaires pour que chaque membre puisse se forger une opinion sur l'utilisation des ressources de l'association.

QUITUS FISCAL

Le terme « quitus » a plusieurs utilisations dont une fiscale (ou certificat fiscal). Il s'agit d'un document qui atteste qu'un véhicule est en situation régulière au regard d'un impôt : la TVA. Ce document est nécessaire pour obtenir le certificat d'immatriculation d'un véhicule qui a été acheté neuf ou d'occasion dans un autre pays de l'Union européenne que la France.

Pour toutes les associations recevant des subventions, un tel exercice de clarté est de toute façon requis par les collectivités et administrations octroyant les financements. En tout état de cause, cette nouvelle présentation doit respecter les conditions d'organisation et de convocation de l'assemblée générale. Les documents doivent ainsi être fournis en temps et en heure pour permettre à chacun de s'y pencher et avoir le loisir de les étudier, et non pas les découvrir au dernier moment, juste avant de devoir se prononcer.

Pierre Delicata, avocat

(1) Pour exemple, lire « Rapport financier : n'en restez pas qu'aux chiffres » : associationmodeemploi.fr/article.71984